



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15557

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la forclusion qui frappe l'attribution de la médaille des passeurs bénévoles. Par décision en date du 23 juin 1949, il avait été décidé qu'à compter du 31 juillet 1949 il ne serait plus délivré de diplômes de passeurs bénévoles. Il n'est donc plus possible d'instruire de nouvelles demandes, quels que soient les mérites des postulants ou les raisons pour lesquelles ils n'ont pu présenter leur candidature en temps voulu. Alors que toutes les forclusions concernant les titres et les décorations sont désormais abolies, il lui demande si le Gouvernement entend lever celle qui subsiste encore pour l'attribution de la médaille des passeurs bénévoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre de passeur est reconnu par un diplôme institué en 1946 et délivré par le ministre de la Défense sur avis d'une commission interministérielle qui a été dissoute après expiration du délai de forclusion opposable aux demandes (1er octobre 1955). L'initiative d'une levée de cette forclusion appartiendrait, le cas échéant, au département chargé de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15557

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3108